

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-442**

**RÉGISSANT LES FEUX EXTÉRIEURS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 189-96**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer à compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la mise en place du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC d'Avignon en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures règlementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention des feux extérieurs, plus particulièrement le règlement 189-96;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet règlement ont été préalablement donné et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 4 février 2021;

QUE le projet de règlement no. 2021-442 régissant les feux extérieurs et abrogeant le règlement 189-96 soit adopté.

**SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.1**

**Titre et numéro du règlement**

Le règlement numéro 2021-442 porte le titre de « Règlement régissant les feux extérieurs ».

**Article 1.2**

**Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1.3**  
**But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'adopter les règles relatives aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité.

**Article 1.4**  
**Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Carleton-sur-Mer.

**Article 1.5**  
**Personnes assujetties**

Toute personne physique ou morale, association ou société, est assujettie au présent règlement.

**Article 1.6**  
**Règlements remplacés**

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit tout règlement concernant les feux adopté antérieurement par l'une ou l'autre des anciennes municipalités ainsi que le règlement numéro 189-96.

**Article 1.7**  
**Définitions**

<b>Plage :</b>	Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.
<b>Endroit public :</b>	Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.
<b>Parc et halte routière :</b>	Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.
<b>Aire à caractère public :</b>	Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les

aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

## **SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FEUX EXTÉRIEURS**

### **Article 2.1**

#### **Règles générales**

##### **2.1.1 Conditions météorologiques**

Aucun feu extérieur, même s'il fait l'objet d'une autorisation obtenue de l'autorité compétente, ne peut être effectué lorsque les vents sont supérieurs à 20 km / h.

##### **2.1.2 Nuisances causées par la fumée**

En aucun temps, même si le feu fait l'objet d'une autorisation obtenue de l'autorité compétente, la fumée dégagée ne doit nuire à la quiétude des voisins.

Toute personne désignée pour l'application du présent règlement peut exiger que le feu soit éteint sur-le-champ par le propriétaire sans quoi l'extinction sera effectuée par le Service de sécurité incendie, et ce, aux frais du propriétaire.

##### **2.1.3 Interdiction totale**

Aucun feu n'est autorisé lorsqu'un avis d'interdiction totale de feux extérieurs est donné par l'autorité compétente.

##### **2.1.4 Combustible**

Seules les matières combustibles de classe A comme le papier et le bois sec (non verni, non peint et non traité) peuvent être utilisées.

##### **2.1.5 Extinction**

En tout temps, quel que soit le type de feu extérieur, il est nécessaire d'avoir à proximité un moyen d'extinction facilement accessible afin de circonscrire tout début d'incendie ou toute propagation.

##### **2.1.6 Exclusion**

Les appareils homologués pour feu d'ambiance extérieur utilisant des combustibles liquides ou gazeux ne sont pas assujettis par le présent règlement et doivent être utilisés en respectant les recommandations des fabricants. Ces appareils doivent reposer sur une surface incombustible et respecter les distances recommandées.

### **Article 2.2**

#### **Feux d'herbe**

Les feux d'herbe ou de broussailles sont strictement interdits sur l'ensemble de territoire de la municipalité.

### **Article 2.3**

## **Feux de matériaux de construction ou d'ordures ménagères**

Les feux de matériaux de construction ou d'ordures ménagères sont strictement interdits sur l'ensemble de territoire de la municipalité.

### **Article 2.4**

#### **Feux d'ambiance à des fins privées**

Les feux d'ambiance sur une propriété privée sont autorisés à condition qu'ils soient circonscrits à l'intérieur d'un équipement approprié, muni d'un pare-étincelles, et respectant les conditions suivantes :

1. la structure doit être construite en pierre, en brique ou en métal;
2. toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
3. l'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de large sur 75 cm de profondeur sur 75 cm de hauteur;
4. s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit elle-même être munie d'un pare-étincelles;
5. la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédante 7 millimètres;
6. la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 cm le pourtour du foyer.
7. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
8. un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment;

## **Article 2.5**

### **Feux de camp ou feux de joie**

Les feux extérieurs de type feu de camp ou feux de joie sont autorisés dans les zones de villégiature et sur les terrains de camping aux conditions suivantes :

1. l'emplacement du feu doit être clairement défini et délimité par une structure non combustible permettant de contenir les braises et les flammes;
2. la surface totale et la hauteur ne doivent pas excéder 45 cm de large sur 45 cm de profondeur sur 45 cm de hauteur;
3. les flammes ne doivent pas excéder une hauteur de 1 mètre;
4. une distance de dégagement minimale de 3 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable doit être respectée;
5. le feu doit être gardé sous la constante surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
6. un moyen d'extinction doit être disponible à proximité en tout temps lorsque le feu est allumé;
7. lorsque l'activité est terminée, le feu doit être totalement éteint.

## **Article 2.6**

### **Feux de plage**

À moins qu'une signalisation l'interdise, les feux de plage sont permis aux conditions suivantes :

1. Le feu ne peut excéder 1,5 m de largeur sur 1,5 m de profondeur sur 1,5 m de hauteur;
2. Le feu doit être gardé sous la constante surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
3. Lorsque l'activité est terminée, le feu doit être totalement éteint;
4. Le feu ne peut être allumé à moins de 6 mètres de toute végétation.

## **Article 2.7**

### **Feux dans un endroit public**

Il est strictement interdit d'allumer un feu dans un endroit public sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation du Service de sécurité incendie.

Seuls les feux de joie rattachés à un événement public seront autorisés à condition de respecter les conditions spécifiques à l'événement, dictées par le Service de sécurité incendie.

## **Article 2.8**

### **Feux résidu forestier**

Il est strictement interdit d'allumer un feu de résidus forestiers sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation du Service de sécurité incendie. Le propriétaire doit rester sur place et procéder à l'extinction à la fin de la journée. Il doit avoir aussi le matériel pour

contenir le feu. Le tas ne peut dépasser 3 mètres carrés aucun produit accélérant ne peut servir pour allumer le feu.

## **Article 2.9**

### **Bâtiments désaffectés**

#### **Règle générale**

Il est strictement interdit de mettre le feu à un bâtiment désaffecté dans le but de l'éliminer.

#### **Exceptions à la règle générale**

Exceptionnellement, il sera autorisé de mettre le feu à un bâtiment désaffecté à condition que l'ensemble des exigences suivantes soient respectées :

1. À moins d'une entente particulière avec l'autorité municipale, tous les frais et charges visant à préparer, démolir, démanteler, disposer et sécuriser, un bâtiment vétuste dans le but de procéder à sa destruction par le feu, sont de l'entière responsabilité du propriétaire du terrain ou se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé.
2. Le propriétaire, si requis, devra détenir un permis émis par le ministère de l'Environnement l'autorisant à disposer du bâtiment par le feu.
3. Le processus de brûlage devra être effectué sous la surveillance du Service de sécurité incendie municipal et respecter les conditions particulières émises en fonction de la situation, le tout aux frais du propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé.
4. Avant le brûlage, le propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou son représentant autorisé devra dépouiller le bâtiment de toutes matières non combustibles telles que le bardeau d'asphalte, le vinyle et le PVC ainsi que de toutes matières peintes ou traitées. Le feu ne pourra être permis que si le seul combustible utilisé est le bois non peint et non traité. Les matières non combustibles devront être disposées, conformément à la réglementation sur l'élimination des matières résiduelles.
5. Une fois le feu terminé et totalement éteint, le propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou son représentant autorisé devra procéder au nettoyage complet du site afin d'éliminer toutes traces de résidus découlant du brûlage, le tout aux frais du propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé.

## **SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 3.1**

#### **Infraction et amende**

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.
  - b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$.

2. S'il s'agit d'une personne morale :

- a. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$.
- b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

**Frais additionnels**

Toute personne responsable d'un feu, autorisé ou non, qui aura nécessité l'intervention du Service d'incendie municipal, devra assumer le coût réel de l'intervention dont le coût minimal est fixé à 1500 \$.

**Article 3.2**

**Pouvoirs de la personne désignée aux fins de l'application du présent règlement**

La personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le laisser y pénétrer.

**Article 3.3**

**Constat d'infraction**

Lorsqu'ils constatent une infraction au présent règlement, le directeur du service incendie ou son représentant, les agents de la paix (Sûreté du Québec) ou toute autre personne désignée par le conseil sont autorisés à délivrer un constat d'infraction. La personne désignée en transmet une copie au contrevenant.

**Article 3.4**

**Recours judiciaires**

La Ville de Carleton-sur-Mer peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

**Article 3.5**

**Initiative des poursuites civiles**

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

**Article 3.6**

**Recours civil ou pénal**

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

**Article 3.7**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion adopté le 8 mars 2021

Projet de règlement déposé à la séance du 8 mars 2021

Adoption du règlement déposé à la séance du 12 avril 2021

---

**M. Mathieu Lapointe**  
**Maire**

---

**M. Antoine Audet**  
**Directeur général et greffier**